

Orne	0,382090 %
Pas-de-Calais	2,041309 %
Puy-de-Dôme	0,683743 %
Pyrenées-atlantiques	0,791059 %
Hautes-Pyrénées	0,322074 %
Pyrénées-Orientales	0,615689 %
Bas-Rhin	1,289698 %
Haut-Rhin	0,755102 %
Rhône	3,742391 %
Haute-Saône	0,091465 %
Saône-et-Loire	0,613104 %
Sarthe	0,614644 %
Savoie	0,505054 %
Haute-savoie	0,635332 %
Paris	13,957192 %
Seine-Maritime	0,564049 %
Seine-et-Marne	1,360290 %
Yvelines	3,218456 %
Deux-Sèvres	0,481463 %
Somme	0,716307 %
Tarn	0,331251 %
Tarn-et-Garonne	0,256785 %
Var	0,786314 %
Vaucluse	0,834563 %
Vendée	0,578162 %
Vienne	0,296816 %
Haute-Vienne	0,743778 %
Vosges	0,420587 %
Yonne	0,144301 %
Territoire-de-Belfort	0,142022 %
Essonne	1,451244 %
Hauts-de-Seine	8,425109 %
Seine-Saint-Denis	4,685953 %
Val-de-marne	2,583283 %
Val-d'oise	1,597908 %
Guadeloupe	0,892041 %
Martinique	0,475637 %
Guyane	0,439870 %
Union	0,494631 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,000000 %
Mayotte	0,000000 %
TOTAL	100,000000 %

La Réunion

»

Article 28

I. – L'article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 1615-7. »

II. – L'article L. 1615-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »

III. ~~Les~~ Les neuf premiers alinéas de l'article L. 1615-7 du même code sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.

« Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si :

« *a*) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;

« *b*) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;

« *c*) Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. »

1. (nouveau)

supprimés.

2. Au début des onzième et avant-dernier alinéas du même article, les mots : « Par dérogation, » et « Par dérogation au premier alinéa, » sont respectivement

1/ (nouveau)

IV. - ~~Article L. 1615-7 du même code~~ est complété par un alinéa ainsi rédigé : ~~Article L. 1615-7 du même code~~

« Par dérogation au premier alinéa, dans les zones de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne. Nul autre que la collectivité bailleuse ne peut exiger l'intégration des coûts de ces équipements dans la base de calcul des loyers des biens concernés. »

Article 29

Pour 2006, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à ~~147 256 920 000 €~~ qui se répartissent comme suit : ~~147 256 920 000 €~~ 47 272 609 000 €

Intitulé du prélèvement	Montant (En milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	38 218 254 38 233 940
Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135 704
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 193 694
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	4 030 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 699 350
Dotation élu local	50 044
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30 053
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115 824
Total	147 256 920 47 272 609

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements

B. – Mise en œuvre de la loi organique
relative aux lois de finances ~~(LOLF)~~

H7

Article 30

I. – Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'affectation spéciale suivants :

– n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » ;

– n° 902-17 « Fonds national pour le développement du sport » ;

– n° 902-19 « Fonds national des courses et de l'élevage » ;

– n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » ;

– n° 902-31 « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie » ;

– n° 902-32 « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale » ;

– n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite ».

H Dans le

II. – ~~À~~ 1° du II de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999), les mots : « à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-31 "Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie" » sont supprimés.

H Dans le

III. – ~~À~~ deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n°47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « le fonds national des courses et de l'élevage, le fonds national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « la Fédération nationale des courses françaises ».

IV. – Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite » constaté à

sa clôture est affecté au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2006, le produit des redevances dues en vertu des autorisations d'utilisation de fréquences dédiées à la téléphonie mobile de troisième génération créées par l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est affecté au Fonds de réserve pour les retraites.

V. – Sont abrogés :

- le 6° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale ;
- le III de l'article 21 et l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;
- le II de l'article 60 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;
- l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) ;
- l'article 61 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;
- l'article 76 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;
- le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

Article 31

I. – Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'avances et les comptes de prêts suivants :

- le compte de prêts n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » ;
- le compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » ;
- le compte de prêts n° 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » ;
- le compte de prêts n° 903-17 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » ;

– le compte d'avances n° 903-52 « Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » ;

– le compte d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer » ;

– le compte d'avances n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » ;

– le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics » ;

– le compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations » ;

– le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

^ dans les écritures du Trésor

II. – A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert ~~un~~ compte de concours financiers, intitulé : « Avances aux collectivités territoriales ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer » et n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ».

Ce compte comporte deux sections.

La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer.

La seconde section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, affectée à chaque département en application du I de

l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), dans les conditions suivantes :

1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;

2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

↳ dans les écritures du Trésor

III. – A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte de prêts n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » et par le compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations ».

Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

1° Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport ;

2° Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ;

3° Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général ;

4° Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement ;

5° Prêts pour le développement économique et social.

↳ dans les écritures du Trésor

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Prêts à des Etats étrangers ».

Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence

(60)

française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » et n° 903-17 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».

Ce compte comporte trois sections.

La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des Etats émergents en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.

La deuxième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des Etats étrangers pour consolidation de dette envers la France.

La troisième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers.

(dans les écritures du Trésor)

V. - A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

1° Avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole ;

2° Avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.

(dans les écritures du Trésor)

VI. - 1. A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances à l'audiovisuel public » qui retrace les opérations afférentes à la redevance audiovisuelle.

H J

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des

opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

Ce compte retrace :

1° En dépenses : le montant des avances accordées aux ~~organismes de l'audiovisuel public.~~

H sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

2° En recettes : d'une part, les remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'Etat. Cette prise en charge par le budget général de l'Etat est limitée à 440 millions d'euros en 2006.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.

Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

2. Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes dû compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.

Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.

Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.

3. (nouveau) Si les encaissements de redevance nets en 2006 sont inférieurs à 2 280,5 millions d'euros, la limite de la prise en charge par le budget général de l'Etat prévue au cinquième alinéa du 4 est majorée à due concurrence.

À dans les écritures du Trésor

VII. – A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers intitulé : « Accords monétaires internationaux », qui retrace, respectivement en dépenses et en recettes, les opérations d'octroi et de remboursement des appels en garantie de convertibilité effectuées par le Trésor au profit des banques centrales liées à la France par un accord monétaire international.

Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte.

VIII. – Le compte de commerce n° 904-22 « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'Etat » est clos à la date du 31 décembre 2005.

Les opérations antérieurement retracées sur ce compte sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

IX. – Le compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » est désormais intitulé : « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et liquidations diverses ».

X. – Le compte d'opérations monétaires « Compte d'émission des monnaies métalliques » est désormais intitulé : « Emissions des monnaies métalliques ».

XI. – Sont abrogés :

- les articles 84 et 87 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ;

- l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) ;

- l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;

- l'article 52 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;

- l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

- l'article 62 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;

- l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) ;

- les II et III de l'article 55 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

Article 32

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Ce compte, dont le ministre chargé du domaine est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

- a) Le produit des cessions des biens immeubles de l'Etat ;
- b) Les versements du budget général.

2° En dépenses :

- a) Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles réalisées par l'Etat ;
- b) Des versements opérés au profit du budget général.

Article 33

I. – Le compte d'affectation spéciale prévu au deuxième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : « Participations financières de l'Etat ».

Ce compte, dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

- a) Tout produit des cessions par l'Etat de titres, parts ou droits de sociétés qu'il détient directement ;
- b) Les produits des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'Etat qui lui sont reversés ;
- c) Les versements de dotations en capital, produits de réduction de capital ou de liquidation ;
- d) Les remboursements des avances d'actionnaires et créances assimilées ;
- e) Les remboursements de créances résultant d'autres interventions financières de nature patrimoniale de l'Etat ;
- f) Des versements du budget général ;

2° En dépenses :

- a) Les dotations à la Caisse de la dette publique et celles contribuant au désendettement d'établissements publics de l'Etat ;

a la b) (nouveau) Les dotations au Fonds de réserve ~~des~~ retraites ; H pour les

- b) Les augmentations de capital, les avances d'actionnaire et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'Etat ;

c) Les achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société ;

d) Les commissions bancaires, frais juridiques et autres frais qui sont directement liés aux opérations mentionnées au a du 1°, ainsi qu'aux b et c du 2°.

II. - Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » est affecté au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat ». Sont également portés en recettes de ce dernier les remboursements effectués au titre de versements du compte n° 902-24.

Article 34

I. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal.

Ce compte retrace :

1° En recettes : une fraction égale à 60 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans la limite de 140 millions d'euros,

2° En dépenses :

a) Les coûts relatifs à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, ainsi que les

dépenses d'investissement au titre de la modernisation du fichier national du permis de conduire ;

b) Le coût de la compensation financière versée aux établissements de crédit au titre des prêts souscrits par les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans en vue du financement de leur formation à la conduite et à la sécurité routière.

Il est autorisé un découvert de 30 millions d'euros durant les trois mois suivant la création du compte d'affectation spéciale.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » dans les conditions mentionnées au I à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans les conditions fixées à l'article 47 de la présente loi et, pour le solde éventuel, au budget général de l'Etat.

et
H 3

Le solde éventuel est affecté aux collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 2334-24 du code précité.

III. — L'article 9 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 35

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

Ce compte comporte trois sections.

A. — La première section, dénommée : « Industries cinématographiques », pour laquelle le ministre chargé de la culture est ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) Le produit net de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts ;

b) Le produit de la taxe prévue au 2 du II de l'article 11 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 et des prélèvements prévus aux articles 235 *ter* MA et 235 *ter* MC du code général des impôts ;

c) Une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts et une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KE du même code, déterminées chaque année par la loi de finances ;

d) La contribution de l'Etat ;

e) Les recettes diverses ou accidentelles.

2° En dépenses :

a) Les subventions au Centre national de la cinématographie ;

b) Les dépenses diverses ou accidentelles.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la première section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » est reporté sur la première section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

B. — La deuxième section, dénommée : « Industries audiovisuelles », pour laquelle le ministre chargé de la culture est ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) la part du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts et la part du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KE du même code, non imputées à la première section du compte ;

b) Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

c) La contribution de l'Etat ;

d) Les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

a) Les subventions au Centre national de la cinématographie ;

b) Les dépenses diverses ou accidentelles.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 précité est reporté sur la deuxième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

C. – La troisième section, dénommée : « Soutien à l'expression radiophonique locale », pour laquelle le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) Le produit de la taxe instituée par l'article 302 *bis* KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;

b) Les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

a) Les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

b) Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ;

c) La restitution de sommes indûment perçues.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale » est reporté sur la troisième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

II. – Par dérogation à l'affectation prévue aux A et B du I, le soutien financier attribué peut indifféremment être utilisé pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites œuvres.

III. – Les opérations en compte au titre de la première section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 précité sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du budget général de l'Etat.

IV. – 1. Dans l'article 302/KB du code général des impôts, les mots : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

2. L'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) et l'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont abrogés. Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à ces articles est remplacée par une référence au présent article.

Article 36

I. – Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : « Pensions ».

Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.

A. – La première section, dénommée : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace :

1° En recettes :

a) La contribution employeur à la charge de l'Etat prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;

b) Les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° du même article L. 61 ;

c) La cotisation à la charge des agents prévue au 2° du même article L. 61 ;

d) Une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

e) Les versements réalisés par les agents au titre des validations de services/de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;

f) Les recettes diverses ;

2° En dépenses :

a) Les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions

/et

attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

b) Les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

c) Les allocations temporaires d'invalidité ;

d) Les intérêts moratoires ;

e) Les dépenses diverses.

B. – La deuxième section, dénommée : « Ouvriers des établissements industriels de l'Etat », retrace :

1° En recettes :

a) Les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

b) Les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

2° En dépenses :

a) Les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

b) Les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

C. – La troisième section, dénommée : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions », retrace :

1° En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'Etat au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation ;

2° En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'Etat au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

II. – En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la

contribution exceptionnelle de France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros au profit de la première section du compte d'affectation spéciale.

Article 37

I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Développement agricole et rural ».

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Ce compte retrace :

1° En recettes : une fraction égale à 85 % du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles prévue à l'article 302 bis MB du code général des impôts ;

2° En dépenses : des dépenses relatives au développement agricole et rural.

II. – L'établissement public national de l'Etat à caractère administratif dénommé « Agence de développement agricole et rural » est dissous ~~à compter du 1^{er} janvier 2006.~~ H le

Les biens, droits et obligations de l'établissement sont transférés à l'Etat, à l'exclusion des droits et obligations relatifs aux personnels qui sont transférés à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole.

Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Les comptes de l'établissement dissous ~~seront~~ H sont approuvés par l'autorité de tutelle après leur clôture. H l'établissement dissous

La trésorerie constatée à la clôture des comptes de ~~l'agence~~ est inscrite en recettes du compte mentionné au I.

III. – 1. Le code rural est ainsi modifié :

a) Le ~~§ de l'article L. 611-1~~ est ainsi rédigé :

« c) A la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole,

financées par le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » ; » ;

b) La première phrase de l'article L. 820-3 est ainsi rédigée :

« L'Etat concourt par le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » au financement des programmes de développement agricole et rural. » ;

c) L'article L. 820-4 est abrogé.

2. Le B de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) est abrogé.

Article 38

I. - Les opérations en compte sur les lignes de recettes n° 05 et 06 du compte d'affectation spéciale n° 902-17 « Fonds national pour le développement du sport », et les opérations relatives aux restes à recouvrer sur les lignes de recettes n° 03 et 08, à la date de clôture de ce compte, sont reprises au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre des chapitres n° 01, 03 et 06 de ce compte, correspondant aux concours financiers aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux associations sportives ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui ont pour objet de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive, sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport. Les autres opérations en compte au titre de ces chapitres sont ~~reprises~~ au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre des chapitres n° 02, 04, 05, 09 et 10 de ce compte sont ~~reprises~~ au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre du chapitre n° 12 de ce compte sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport.

Sont également transférés à cet établissement les droits et obligations afférents à la gestion des subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, notamment au titre des contrats de plan Etat-régions.

~~relevant de la section ministérielle « Jeunesse, sports et vie associative » du budget général.~~

~~L'ensemble des dispositions du présent paragraphe sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.~~

II. - Le II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi ~~modifié~~ :

« Le produit de cette contribution est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport. »

Cette disposition est également applicable aux recettes non recouvrées au titre des exercices antérieurs à 2006.

III. - A compter du 1^{er} janvier 2006, un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par La Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport dans la limite de 150 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances.

L'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est abrogé.

IV. – L'établissement public chargé du développement du sport est autorisé à percevoir en recettes le solde du boni de liquidation de l'association dénommée « Comité français d'organisation de la coupe du monde de football ~~de 1998~~ ».

H Dans le

HJ

V. – ~~Le~~ premier alinéa du II de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « du Fonds national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public chargé du développement du sport », et les mots : « au sein du conseil dudit fonds » sont remplacés par les mots : « par les instances dudit établissement ».

Article 39

I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé : « Couverture des risques financiers de l'Etat », dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

Ce compte de commerce retrace, sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les opérations de couverture des risques financiers de l'Etat effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette négociable et non négociable et de la trésorerie de l'Etat.

Le compte de commerce comporte, en recettes et en dépenses, la totalité des produits et des charges résultant de ces opérations.

II. – Le ministre chargé de l'économie transmet chaque année au Parlement le compte rendu d'un audit réalisé par un organisme extérieur sur les états financiers du compte de commerce mentionné au I, sur les procédures prudentielles mises en œuvre et sur l'ensemble des opérations effectuées.

C. – Dispositions diverses

Article 40

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2006.

Article 41

I. – Après l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8. – I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2, le financement des mesures définies aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4, à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail et à l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, est assuré par une affectation d'impôts et de taxes aux régimes de sécurité sociale.

« II. – Les impôts et taxes mentionnés au I sont :

« 1° Une fraction égale à 95 % de la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code ;

« 2° Le droit sur les bières et les boissons non alcoolisées, mentionné à l'article 520 A du même code ;

« 3° Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, mentionné à l'article 438 du même code ;

« 4° Le droit de consommation sur les produits intermédiaires, mentionné à l'article 402 *bis* du même code ;

« 5° Les droits de consommation sur les alcools, mentionnés au I de l'article 403 du même code ;

HL. 137-1 « 6° La taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, mentionnée à l'article ~~L. 131-1~~ du présent code ;

« 7° La taxe sur les primes d'assurance automobile, mentionnée à l'article L. 137-6 du présent code ;

« 8° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques, dans des conditions fixées par décret ;

« 9° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fournisseurs de tabacs, dans des conditions fixées par décret.

« III. – 1. Bénéficient de l'affectation des impôts et taxes définis au II, les caisses et régimes de sécurité sociale suivants :

« 1° La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« 2° La Caisse nationale d'allocations familiales ;

« 3° La Caisse nationale ~~/~~assurance vieillesse des travailleurs salariés ; *ld'*

« 4° La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 5° L'Etablissement national des invalides de la marine ;

« 6° La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

« 7° La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;

« 8° Les régimes de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens.

« Les régimes et caisses de sécurité sociale concernés par les ~~allégements définis au I~~ bénéficient d'une quote-part des recettes mentionnées au II au prorata de la part relative de chacun d'entre eux dans la perte de recettes en 2006 liée aux ~~allégements généraux de cotisations sociales définis au I~~.

I- mesures d'allégement général de cotisations sociales mentionnées au I

II- mesures d'allégement général de cotisations sociales mentionnées au I

« Cette quote-part est fixée à titre provisoire par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, pris avant le 1^{er} janvier 2006 sur la base des dernières données disponibles. Cette quote-part sera définitivement arrêtée dans les mêmes conditions avant le 1^{er} juillet 2007 sur la base des données effectives de l'année 2006.

« 2. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et des impôts mentionnés au II et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au présent IV conformément à l'arrêté mentionné au 1.

« 3. Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement des impôts et des taxes mentionnés au II.

« IV. – En cas d'écart constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allégements de cotisations sociales mentionnés au I pour cette même année, cet écart fait l'objet d'une régularisation, au titre de l'année 2006, par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

« Toute modification en 2006 du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allégement général de cotisations sociales mentionnées au I donnera lieu, si besoin, à un ajustement de la liste des impôts et taxes affectés en application du présent article.

« V. – Le Gouvernement remettra au Parlement en 2008 et 2009 un rapport retraçant, au titre de l'année précédente,

d'une part les recettes des impôts et taxes affectés aux caisses et régimes mentionnés au III en application du présent article et, d'autre part, le montant constaté de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnées au I. En cas d'écart supérieur à 2 % entre ces deux montants, ce rapport est transmis par le Gouvernement à une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes et comportant des membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, des représentants des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget, ainsi que des personnalités qualifiées, qui lui donne un avis sur d'éventuelles mesures d'ajustement.

« En cas de modification du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général des cotisations sociales mentionnées au I, cette commission donne également son avis au Gouvernement sur d'éventuelles mesures d'ajustement. »

II. – Après le 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* De gérer, pour le compte des régimes de sécurité sociale concernés, la répartition des impôts et taxes mentionnés au II de l'article L. 131-8 ; ».

III. – Le 4 de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.

(nouveau) : IV[°] – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 avril 2006, un rapport sur l'intégration, à compter de 2007, des allègements généraux de charges sociales dans le barème des cotisations de sécurité sociale. Ce rapport évoquera, notamment, l'incidence de cette intégration sur les obligations déclaratives et comptables des entreprises et sur le niveau relatif des charges sociales en France et à l'étranger.

(nouveau) : V[°] – Le Gouvernement remettra aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, avant le 30 juin 2006, un rapport sur la politique d'allègement des cotisations sociales payées par tous les cotisants ou une catégorie de cotisants, qu'il s'agisse de dispositifs de réduction ou d'exonération des cotisations et contributions sociales, de réduction ou d'aménagement de leurs assiettes, de réduction ou d'aménagement des taux. Ce rapport présentera, pour chaque dispositif en vigueur :

– le nombre d'entreprises bénéficiaires et son évolution sur les trois dernières années,

– le coût en termes de perte d'assiette pour les régimes de sécurité sociale et de compensation éventuelle par le budget de l'Etat, et son évolution sur les trois dernières années,

– le nombre d'emplois qu'il a permis de créer depuis trois ans,

– la part des salariés concernés mesurée par la distribution des salaires entre 1 et 1,6 fois le salaire minimum de croissance,

– l'indice de satisfaction sur sa perception et son utilisation par les employeurs,

– les objectifs d'amélioration de son efficacité fixés à court et moyen terme,

– l'incidence sur la hiérarchie des salaires.

Article 42

I. – 1. Après l'article L. 715-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 715-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 715-2. – Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime. A cette fin, un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la mer et du budget fixe, chaque année, le montant définitif de cette contribution d'équilibre due par le régime général. »

2. Une convention conclue entre, d'une part, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et, d'autre part, l'Etablissement national des invalides de la marine détermine les

(modalités de versement de cette contribution d'équilibre par le régime général. Cette convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, de la mer et du budget.

3. Les dispositions du présent paragraphe prennent effet au 1^{er} janvier 2006.

II. – 1. Une fraction égale à 80,25 % de la part non affectée au sens de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région d'Ile-de-France est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Union d'économie sociale du logement mentionnée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation en compensation des pertes de recettes supportées par les collecteurs associés mentionnés à l'article L. 313-18 du même code, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.

2. Une fraction égale à 1,48 % des sommes perçues au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts antérieurement affectée à l'Etat, est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en compensation des pertes de recettes supportées par le Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 précitée.

III. – L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :

« Art. 61. – Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

« a) Une fraction égale à 32,46 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« b) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;

« c) Une fraction égale à 11,51 % est affectée au budget général ;

« d) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

« e) Une fraction égale à 1,88 % est affectée au Fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale

« f) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement

mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation

Article 43

L'article 266 *quinquies* du code des douanes est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Le produit de la ~~taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel~~ est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » H 8

Article 44

Le premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est ainsi rédigé :

« A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté à concurrence de 80 % au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et à concurrence de 20 % au budget général de l'Etat. »

Article 45

I. – Le chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section ~~10~~

« **Droit de timbre perçu au profit**

de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

« Art. 1635 bis N. – Pour la validation du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre annuel de 9 € au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ce droit de timbre

est toutefois affecté à hauteur de 4 € aux fédérations départementales des chasseurs, lorsque les redevances cynégétiques sont encaissées par un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'elles. »

II. – Le second alinéa de l'article 964 du code général des impôts est supprimé.

III. – Dans l'article L. 423-12 du code de l'environnement, la référence : « 964 » est remplacée par la référence : « 1635 bis N ».

Article 46

I. – L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I du I est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" et du budget général de l'Etat est due par les entreprises de transport aérien public » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas du II sont ainsi rédigés :

« 3,92 € par passager embarqué à destination de la France, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 7,04 € par passager embarqué vers d'autres destinations ; »

3° Dans les II, III et V, les mots : « budget annexe de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" ».

II. – A compter du 1^{er} janvier 2006, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général de l'Etat sont de 43,73 % et de 56,27 %.

Article 47

I. – Sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France » :

1° Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière ;

2° Le produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts ;

3° Une fraction égale à 40 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle sanction, dans la limite de 100 millions d'euros.

et

II. – L'article 60 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est abrogé.

Article 48

I. – Les biens immobiliers propriété de Réseau ferré de France, inutiles à ses missions de service public ferroviaire telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire peuvent être déclassés du domaine public de Réseau ferré de France et transférés en pleine propriété à une société détenue par l'Etat chargée d'en assurer la valorisation, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable telle que constatée par l'arrêté interministériel mentionné à l'alinéa suivant. Cette société reçoit à cette fin une dotation en capital de l'Etat.

Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé des transports prononce le déclassement des biens et procède à leur transfert. La valeur nette comptable des biens transférés est appréciée à la clôture du dernier exercice précédant le transfert.

Les transferts ne donnent lieu à aucun versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

II. – La société mentionnée au premier alinéa du I rétrocède une partie du produit de cession de ses biens à Réseau ferré de France.

Article 49

L'Etat assure, à compter du 1^{er} janvier 2006, la gestion du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières. Les droits et obligations y afférents sont transférés de la société anonyme OSEO-ANVAR à l'Etat à compter de cette même date.

Article 50

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2006 à 17,995 milliards d'euros.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 51

I.-Pour 2006, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

	(En millions d'euros)		
	Ressources	Dépenses	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	325 995	334 163	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	68 378	68 378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257 617	265 785	
Recettes non fiscales	24 918		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282 535	265 785	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	65 267		
Montants nets du budget général	217 268	265 785	-48 517
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4 024	4 024	
Montants nets du budget général, y compris fonds de concours	221 292	269 809	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 728	1 728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2 005	2 005	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 020	2 020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61 524	60 499	1 025
Comptes de concours financiers	92 333	91 956	377
Comptes de commerce (solde)			504
Comptes d'opérations monétaires (solde)			47
Solde des comptes spéciaux			1 953
Solde général			-46 564

60

II. – Pour 2006 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards <i>/ d'euros</i>)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	44,1
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9
Engagements de l'État	»
Déficit budgétaire	46,6
Total	130,6
Ressources de financement	
Emissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	125
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	»
Variation des dépôts des correspondants	5,3
Variation du compte de Trésor et divers	0,3
Total	130,6

2° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2006, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'Etat ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2006, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles

peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° ~~Pour 2006~~ le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an est fixé à 41 milliards €. H18

III. – Pour 2006, le ~~plafond autorisé~~ des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 351 146. H18 plafond d'autorisation

IV. – Pour 2006, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2006, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2006 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2007, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les éventuels surplus de recettes des impositions de toute nature portant sur les produits pétroliers peuvent être utilisés pour financer des dépenses.

Etat A

I.-BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 En milliers d'euros
Recettes fiscales		
1. Impôt sur le revenu		
1101	Impôt sur le revenu	57.482.000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7.240.000
3. Impôt sur les sociétés et sur les bénéfices des sociétés		
1301	Impôt sur les sociétés	48.509.000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	930.000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	457.000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	2.150.000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, article 28-IV)	1.000
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965, art(3))	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	1.300.000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	32.000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	42.000
1409	Taxe sur les salaires	602.535
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	2.350.000
1411	Taxe d'apprentissage	0
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	25.000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	30.000
1414	Contribution sur logements sociaux	1.000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	0
1417	Recettes diverses	0
1418	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	0
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19.374.034
6. Taxe sur la valeur ajoutée		
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	162.720.305
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	447.911
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	287.467
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1.000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	308.166
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	922.878
1706	Mutations à titre gratuit par décès	7.270.000

Id'euro

Numero de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 (En milliers d'€)	d'euro
1711	Autres conventions et actes civils	452.391	
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	
1713	Taxe de publicité foncière	146.215	
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	4.490.400	
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0	
1716	Recettes diverses et pénalités	126.000	
1721	Timbre unique	291.000	
1722	Taxe sur les véhicules de société	995.495	
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0	
1724	Contrats de transport	0	
1725	Permis de chasser	0	
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	217.000	
1732	Recettes diverses et pénalités	481.000	
1741	Taxe sur les primes d'assurance automobile	0	
1742	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	0	
1751	Droits d'importation	1.590.000	
1752	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	0	
1753	Autres taxes intérieures	30.000	
1754	Autres droits et recettes accessoires	5.000	
1755	Amendes et confiscations	47.000	
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	530.000	
1757	Cotisation à la production sur les sucres	175.000	
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs (nouveau)	310.000	
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	1.087.000	
1762	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	0	
1763	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	0	
1764	Droit de consommation sur les alcools	0	
1765	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	0	
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0	
1767	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	4.000	
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	0	
1769	Autres droits et recettes à différents titres	220.000	
1771	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	5.000	
1772	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	0	
1773	Taxe sur les achats de viande	0	
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0	
1775	Autres taxes	11.000	
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	74.000	
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	341.000	
		7.000	

1. Recettes non fiscales

18

1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		5.628.900
2107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	
2108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	
2109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	
2110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	1.149.500
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	215.000
2114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1.773.000
2115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	0
2116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	0
2129	Versements des budgets annexes	2.490.200
2199	Produits divers	1.200
		0

64

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 En milliers d'	d'euros
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		4 411 200	132.200
2201	Versement de l'Office national des forêts au budget général		0
2202	Recettes des transports aériens par moyens militaires		1.200
2203	Recettes des établissements pénitentiaires		3.000
2207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts		237.000
2208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation		200
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires (nouveau)		23.800
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	4 139 000	10.000
2299	Produits et revenus divers		7.000
3. Taxes, redevances et recettes assimilées			8.988.600
2301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes		58.700
2302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses		0
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes		3.499.000
2310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance		7.300
2311	Produits ordinaires des recettes des finances		0
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation		620.000
2313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires		740.000
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907		1.030.000
2315	Prélèvements sur le pari mutuel		470.000
2318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat		30.000
2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement		400
2325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction		8.500
2326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées		928.000
2327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne		118.000
2328	Recettes diverses du cadastre		11.800
2329	Recettes diverses des comptables des impôts		76.000
2330	Recettes diverses des receveurs des douanes		43.000
2331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels		267.000
2332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre		2.200
2333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle		24.000
2335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945		20.000
2337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat		0
2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques		116.000
2340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat		600.000
2341	Produit de la redevance sur les consommations d'eau		3.000
2342	Prélèvement de solidarité pour l'eau		83.000
2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'Etat		183.700
2344	Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation de végétaux		1.000
2345	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires (nouveau)		29.000
2399	Taxes et redevances diverses		19.000
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital			327.100
2401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat		37.300
2402	Annuités diverses		400
2403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat		200
2404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social		2.500
2406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier		0
2407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat		0
2408	Intérêts sur obligations cautionnées		0
2409	Intérêts des prêts du Trésor		0
			246.600

(65)

Id'un

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 (en milliers €)
2410	Intérêts des avances du Trésor	100
2411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	0
2499	Intérêts divers	40.000
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		504.700
2501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	0
2502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	0
2503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	500
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	2.200
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	500.000
2506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2.000
2507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	0
2508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	0
2509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	0
2599	Retenues diverses	0
6. Recettes provenant de l'extérieur		571.500
2601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	95.000
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	441.000
2606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	0
2607	Autres versements des Communautés européennes	25.000
2699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	10.500
7. Opérations entre administrations et services publics		79.700
2702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	0
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	68.000
2712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	3.200
2799	Opérations diverses	8.500
8. Divers		8.406.700
2801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	15.000
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	25.000
2803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	1.700
2804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.700
2805	Recettes accidentelles à différents titres	502.500
2806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	0
2807	Reversements de Natexis - Banques Populaires	180.000
2808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	0
2809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	0
2810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi n°83-8 du 7 janvier 1983)	0
2811	Récupération d'indus	200.000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	2.000.000
2813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	788.000
2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	714.000
2815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	348.000
2816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	0
2817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	0
2818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	0
2899	Recettes diverses	3.630.800

1j

66

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 (en milliers €)	d'euros
10	7. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	111 Territoriales 147272609	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	12568281	
3101	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	38233940	
3102	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620.000	
3103	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135.704	
3104	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	164.000	
3105	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1.193.694	H Taxe sur la valeur ajoutée
3106	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la TVA	4.030.000	
3107	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2.699.350	
3108	Dotation élu local	50.044	
3109	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30.053	
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115.824	
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	17.995.000	
3201	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	17.995.000	
	D. Fonds de concours		
	Évaluation des fonds de concours	4.024.349	

111 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements

(67)

Récapitulation des recettes du budget général

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Evaluation pour 2006 (en milliers €)	d'envo
1A	1. Recettes fiscales	4 325 994 797	326.118.797
1	Impôt sur le revenu		57.482.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		7.240.000
3	Impôt sur les sociétés et CSB		49.439.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	4 892 253 5	18.000.500
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers		19.374.034
6	Taxe sur la valeur ajoutée	4 162.664.305	162.720.300
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		20.872.923
1B	2. Recettes non fiscales	4 24 918 400	24.839.400
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		5.628.900
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	4 411 200	102.200
3	Taxes, redevances et recettes assimilées		8.988.600
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		327.100
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		504.700
6	Recettes provenant de l'extérieur		571.500
7	Opérations entre administrations et services publics		79.700
8	Divers		8.406.700
	Total des recettes brutes (A + B)	4 350 913 197	350.958.197
1C	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	4 165 267 609	165.264.920
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	4 47 272 609	17.256.920
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		17.995.000
	Total des recettes nettes des prélèvements (A + B - C)	4 285 645 588	285.706.277
1D	4. Fonds de concours		4.024.349
	Évaluation des fonds de concours		4.024.349

1C
HI territoriales

II.-BUDGETS ANNEXES

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (en f)
-----------------	--------------------------	-----------------------------

leur

Contrôle et exploitation aériens

Section des opérations courantes

7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1.281.000
7001	Redevances de route	1.008.400.000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	209.100.000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	31.900.000
7004	Autres prestations de service	5.265.000
7005	Redevances de surveillance et de certification	30.000.000
7007	Recettes sur cessions	40.000
7008	Autres recettes d'exploitation	5.560.000
7009	Taxe de l'aviation civile	143.499.758
7010	Redevances de route. Autorité de surveillance (nouveau)	4.100.000
7011	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance (nouveau)	900.000
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	500.000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	19.282.000
7900	Autres recettes	11.900.000
Total des recettes brutes en fonctionnement		1.471.727.758

Section des opérations en capital

9800	Amortissements	191.537.631
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	256.143.369
9900	Autres recettes en capital	
Total des recettes brutes en capital		447.681.000

A déduire :

Amortissements

-191.537.631

Total des recettes nettes

1.727.871.127

Fonds de concours

14.600.000

69

luna

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En €)
Journaux officiels		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	169.622.304
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	915.000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	
7900	Autres recettes	
Total des recettes brutes en fonctionnement		170.537.304
Section des opérations en capital		
	Reprise de l'excédent d'exploitation	11.605.760
9800	Amortissements	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	644.598
Total des recettes brutes en capital		12.250.358
A déduire :		
	Reprise de l'excédent d'exploitation	-11.605.760
	Amortissements	
Total des recettes nettes		171.181.902
Fonds de concours		0

70

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (En £)
--------------------	--------------------------	-----------------------------------

1 an

Monnaies et médailles

Section des opérations courantes

7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	79.704.614
7100	Variation des stocks (production stockée)	5.000.000
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	1.300.000
7500	Autres produits de gestion courante	1.500.000
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	
7800	Reprises sur amortissements et provisions	5.000.000
7900	Autres recettes	
Total des recettes brutes en fonctionnement		92.504.614

Section des opérations en capital

9800	Amortissements	10.865.000
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	13.000.000
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	180.000
Total des recettes brutes en capital		24.045.000

A déduire :

Amortissements	-10.865.000
----------------	-------------

Total des recettes nettes	105.684.614
----------------------------------	--------------------

Fonds de concours

0

71

III.-COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (en €)
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale		519.281.000
Section 1 : Industries cinématographiques		263.761.000
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	112.859.000
02	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	350.000
03	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	
04	Contributions des sociétés de programmes	
05	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	121.652.000
06	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	28.600.000
07	Recettes diverses ou accidentelles	300.000
08	Contribution du budget de l'État	
Section 2 : Industries audiovisuelles		231.770.000
09	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	216.270.000
10	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	15.400.000
11	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	
12	Recettes diverses ou accidentelles	100.000
13	Contribution du budget de l'État	
Section 3 : Soutien à l'expression radiophonique locale		23.750.000
14	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	23.750.000
15	Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route		140.000.000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	140.000.000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
Développement agricole et rural		135.460.000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	96.000.000
02	Produits résultant de la liquidation de l'Agence de développement agricole et rural	39.460.000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		479.000.000
01	Produits des cessions immobilières	479.000.000
Participations financières de l'État		14.000.000.000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	9.970.000.000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	4.000.000.000
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	10.000.000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	10.000.000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	10.000.000
06	Versement du budget général	

1 euro

Numéro
de ligne

Désignation des recettes

Évaluation
pour 2006
(en f)

Jans

Pensions

46.250.283.208

Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

41.633.400.000

01	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	3.849.524.199
02	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
03	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : validation des services auxiliaires	175.700.000
04	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
08	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	596.500.000
09	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
10	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : validation des services auxiliaires	
11	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
15	Retenues pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	218.000.000
19	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	
20	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
23	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : rachats de périodes d'études	
26	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	22.441.367.514
27	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	837.000.000
28	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : allocation temporaire d'invalidité	136.276.193
29	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
33	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	7.563.032.094
34	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
35	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
39	Contributions pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	1.065.000.000
42	Transferts et compensations : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	1.359.500.000
45	Transferts et compensations : versement du Fonds social vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1.000.000
46	Transferts et compensations : versement du Fonds social vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
48	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels civils	50.100.000
49	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels militaires	
52	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels civils	
53	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels militaires	236.600.000
57	La Poste : contribution aux charges de pensions	3.103.800.000
60	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	
61	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	
65	Recettes diverses : autres	

Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

1.705.340.000

71	Cotisations salariales et patronales	470.150.000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOIE)	1.088.210.000

HY

H de
solidarité

HY

HY

73

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (En €)	euros
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	142.000.000	
74	Recettes diverses	4.980.000	
	Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2.911.543.208	
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	639.110.000	
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens		
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	2.688.287	
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens		
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général		
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens		
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	2.143.030.000	
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens		
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	13.930.000	
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens		
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	100.000.000	
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	130.000	
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11.854.921	
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	800.000	
	Total	101.445.024.208	

H 61 524 024 208

IV.-COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (en €)	luros
	Accords monétaires internationaux	0	
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité		
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	13.600.000.000	
01	Remboursement des avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFAT)	13.500.000.000	HY
02	Remboursement des avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics	100.000.000	
	Avances à l'audiovisuel public	2.720.540.000	
01	Produit de la redevance	2.720.540.000	
	Avances aux collectivités territoriales	175 053 000 000	170.443.000.000
	Section 1 : Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer		
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	3.000.000	
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	3.000.000	
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	
	Section 2 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	175 050 000 000	170.440.000.000
05	Recettes	175 050 000 000	170.440.000.000
	Prêts à des États étrangers	939.890.000	
	Section 1 : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure		
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents	427.000.000	
	Section 2 : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	459.190.000	
02	Remboursement de prêts du Trésor	459.190.000	
	Section 3 : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers		
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	53.700.000	
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	19.150.000	
01	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport	250.000	
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	450.000	
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général		
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	450.000	
05	Prêts pour le développement économique et social	18.000.000	
	Total	175 053 000 000	167.392.580.000